



Département de l'Oise
Arrondissement de Clermont
Commune de Mouy

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS
DU
CONSEIL MUNICIPAL
DU
21 SEPTEMBRE 2020**

OBJET : Signature d'une convention relative à la fourrière automobile sur le territoire de la Ville de Mouy.

L'an deux mil vingt,
le vingt-un septembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique, sous la présidence Monsieur Philippe MAUGER, Maire,

Etaient présents :

Monsieur MAUGER, Madame BRETON (arrivée à 19h04), Monsieur HAUTDEBOURG, Madame RIVIÈRE, Madame CORFMAT (arrivée à 19h04), Monsieur TERRIER, Madame SEBIH (arrivée à 19h06), Madame BOUZAKNOUN, Monsieur NÉRIN, Madame LENOIR (arrivée à 19h06), Monsieur CORTÈS, Monsieur KANOUTÉ, Madame LACROIX, Madame BÉRAULT, Monsieur LOUIS, Madame PINOT, Monsieur LAMAAZI, Madame ROUXEL, Monsieur DERUEM, Madame POULENARD, Monsieur MEUCCI, Monsieur BOURGEOIS et Madame SÉNÉCHAL.

Etaient absents :

Monsieur BRUVIER, absent excusé ayant donné pouvoir à Monsieur HAUTDEBOURG.
Monsieur BARRIER, absent excusé ayant donné pouvoir à Monsieur MAUGER.
Madame MOREL, absente excusée ayant donné pouvoir à Monsieur NÉRIN.

Madame CROS, absente excusée.

Madame DELAFONTAINE, absente.

Madame Brigitte BÉRAULT est désignée secrétaire de séance.



Le Conseil,

Considérant les pouvoirs de police du Maire ;

Considérant la nécessité de pourvoir à l'enlèvement de certains véhicules gênants sur le territoire de la Ville de Mouy ;

Considérant la réglementation citée dans la convention et notamment les frais inhérents et la nécessité d'un agrément de l'entreprise retenue ;

Considérant la consultation menée par le service de la Police Municipale visant à obtenir le meilleur rapport qualité-prix (cout, délai d'intervention, proximité, professionnalisme notamment) ;

Considérant les services proposés par la Société SARL A.D.C, située à Rochy Condé ;

Considérant la convention jointe ;

Le rapport de Monsieur le Maire entendu,

Délibère

Article 1 : Autorise Monsieur le Maire à signer la convention relative à la fourrière automobile avec la société SARL ADC située à Rochy Condé pour une durée de 5 ans, et toutes les pièces afférentes.

Article 2 : Ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Clermont, à Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Mouy pour exécution, et publiée conformément à la législation et la réglementation en vigueur.

Nombre de votants : 27

Pour : 27

Contre : 0

Abstention : 0

Adopté à l'unanimité

Date de convocation : 10/09/2020

Date de l'affichage : 24/09/2020

N° : 70/20





CONVENTION DE CONCESSION DU SERVICE FOURRIERE AUTOMOBILE DE LA VILLE DE MOUY

Préambule

La présente convention établit les conditions de la délégation du service public de fourrière automobile, ses règles de fonctionnement et la définition des obligations respectives des parties.

La délégation de la fourrière automobile est faite conformément aux articles L.1411-12 et suivants et R.411-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, et s'applique aux services d'enlèvement, de garde de restitution à leurs propriétaires, de remise pour aliénation au service des domaines et de remise pour destruction à une entreprise démolition des véhicules mis en fourrière.

Conformément aux articles R325-19 et 325-24 du Code de la Route par décret n°96-476 du 23 mai 1996, tout gardien de fourrière de véhicules terrestres doit faire l'objet d'un agrément par les services de la Préfecture et ne peut exercer une quelconque activité de destruction et de retraitement des véhicules usagés,

Considérant les articles L.325-1 à L.325-13 et R.325-1 à R.325-52 du Code de la Route,

ARTICLE 1 : Nature de la délégation

En application des lois et règlements en vigueur et de la délibération du Conseil Municipal en date du 21 septembre 2020, l'entreprise délégataire sera chargée de procéder sur le territoire de la commune de Mouy à toutes les opérations d'enlèvement des véhicules terrestres ci-après désignés en vue de leur mise en fourrière, aliénation ou destruction :

- Les véhicules laissés en stationnement gênant ou dangereux sur les voies ouvertes à la circulation publique et leurs dépendances,
- Les véhicules laissés en stationnement sur un même point des voies ouvertes à la circulation publique et leurs dépendances pendant une durée excédant sept jours consécutifs,
- Les véhicules immobilisés suite aux accidents sur les voies ouvertes à la circulation publique et leurs dépendances dont l'état ne permet pas de circuler dans les conditions normales de sécurité. Le véhicule pourra être cependant enlevé par un garage du choix du propriétaire à la condition exclusive soit effectué sur le champ,
- Les véhicules laissés sans droit, dans les lieux publics ou privés où le Code de la Route ne s'applique pas.



ARTICLE 2 Délais de mise en fourrière des véhicules

L'entreprise chargée de la fourrière sera tenue de procéder à l'enlèvement des véhicules à la première réquisition de l'autorité publique délégante entre le service de Gendarmerie de Mouy et de la Police Municipale :

- Sous 30 minutes suivant la réquisition, de jour comme de nuit et à toute époque de l'année, dimanche et jours fériés compris, en ce qui concerne les véhicules en stationnement gênant ou dangereux et les véhicules accidentés.
- Sous 48 heures suivant la réquisition, de jour comme de nuit à toute époque de l'année, sauf dimanche et jours fériés, en ce qui concerne :
 - ▶ Les véhicules abandonnés en état d'épaves,
 - ▶ Les véhicules en stationnement abusif de plus de sept jours sur les voies ouvertes à la circulation publique
 - ▶ Les véhicules laissés sans droit dans les lieux publics ou privés où le Code de Route ne s'applique pas

ARTICLE 3 Condition de mise en fourrière et d'immobilisation des véhicules terrestres

L'entreprise sera responsable des dégâts pouvant intervenir sur les véhicules enlevés et devra se prémunir à ce titre d'une assurance spécialisée.

Les véhicules mis en fourrière sont entreposés sous la responsabilité du gardien de fourrière dans un local ou terrain clos et gardé de jour comme de nuit.

Le service assuré par la fourrière ne devra en aucun cas perturber le stationnement, ainsi que la circulation routière dans son voisinage.

ARTICLE 4 Conditions de restitution des véhicules terrestres mis en fourrière

Dans les délais fixés par l'article R.325-41 du Code de la Route, les véhicules mis en fourrière pourront être restitués à leur propriétaire ou ayant droit de ceux –ci sur présentation au gardien de fourrière de l'autorisation de sortie définitive de fourrière délivrée par les autorités publiques , le service de la gendarmerie de Mouy ou la Police Municipale.

Ils seront tenus de s'acquitter directement à l'entreprise, des frais d'enlèvement et de garde de fourrière de leurs véhicules, selon les tarifs en vigueur fixés par la convention.

Les véhicules nécessitant des travaux reconnus indispensables avant d'être rendu à leur propriétaire, ne peuvent être retirés de la fourrière que pour faire procéder aux travaux par des réparateurs dûment autorisés à cet effet par les propriétaires des véhicules. Ces véhicules ne seront restitués à leur propriétaire qu'après vérification de la bonne exécution des travaux par un expert agréé.



ARTICLE 5 : Tarifs

Voitures particulières	Enlèvement	Garde journalière
	120,18 euros	6,36 euros

En cas de modification des prix maximaux fixés par arrêté ministériel, les tarifs proposés évolueront dans la même proportion.

ARTICLE 6 : Modalité de règlement des frais

L'entreprise doit afficher de manière visible et lisible, le barème de ses prestations dans le ou les véhicules d'enlèvement et dans les locaux de la fourrière.

- Lorsque la prescription de mise en fourrière a reçu un commencement d'exécution, tel que défini à l'article R.325-12, R.325-29 et R.325-35 du Code de la Route modifié dans le décret du 23 mai, l'entreprise facture au propriétaire de véhicule les frais d'enlèvement, des frais de garde si le véhicule a été entreposé, et les frais d'expertise le cas échéant.

Le site et l'installation utilisés par l'entreprise devront être impérativement conformes d'une part aux prescriptions du plan d'occupation des sols de la commune d'implantation, et d'autre part satisfaire aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la protection de l'environnement

L'accès de la fourrière est réservé, en dehors de son personnel aux propriétaire des véhicules mis en fourrière, à Monsieur le Maire ou son représentant, à Monsieur le Préfet et à ses services, aux autorités judiciaires, aux experts, aux agents des services des douanes ainsi qu'aux acquéreurs des véhicules mis en fourrière et remis aux services précités pour aliénation.

Pendant son transfert en fourrière, le véhicule pris en remorque ou transporté doit être inoccupé. Sous la responsabilité du gardien de fourrière le véhicule mis en fourrière y est conservé en état, de son enlèvement jusqu'à restitution à son propriétaire ou à son conducteur, à sa remise pour aliénation au service des domaines ou à sa remise pour destruction à une entreprise de démolition.

Si le gardien de fourrière venait à se trouver en possession du certificat d'immatriculation d'un véhicule mis en fourrière, il sera tenu de le transmettre sans délai à l'autorité qualifiée pour prononcer la mainlevée de la mise en fourrière. Le Maire veille à la restitution du véhicule mis en fourrière ou à son conducteur.

Le gardien de fourrière est informé sans délai par son auteur de la notification de la mise en fourrière adressée au propriétaire du véhicule. Il ne pourra s'opposer à la sortie provisoire de fourrière autorisée par l'autorité dont relève la fourrière sous réserve que le propriétaire ou le conducteur du véhicule se soit acquitté des frais de gardiennage.

Dès qu'une des autorités qualifiées mentionnées aux articles R.325-31 à R.325-41 du Code de la Route ordonne la mainlevée de la mise en fourrière, cette information doit être communiquée sans délai au gardien de la fourrière.



Si Monsieur le Procureur de la République ordonne la mainlevée de la mise en fourrière, suite à infraction justifiant le recours à cette procédure, la restitution du véhicule est immédiate, inconditionnelle, et gratuite pour son propriétaire.

Ni l'autorité dont relève la fourrière ni le gardien de fourrière ne peuvent faire obstacle à la sortie définitive de fourrière autorisée par l'une des autorités qualifiées pour prononcer la mainlevée sous réserve du paiement des frais de fourrière par le propriétaire ou le conducteur du véhicule.

Concernant les frais d'expertise, ces derniers sont dans un premier temps réglés par l'entreprise à l'expert

En outre, en cas de désaccord sur l'état du véhicule ou sur la décision de classement, il est laissé au propriétaire de véhicule la possibilité de faire procéder une contre-expertise. Les frais de celle-ci sont à la charge du propriétaire si elle confirme l'expertise initiale.

- Conformément à l'article L.325-9 du Code de la Route et en contrepartie des obligations incombant à l'entreprise contractante, les frais de fourrière (enlèvement, expertise, vente ou destruction sont à la charge du propriétaire du véhicule.
- Conformément à l'article R.325-29 du Code de la Route, le propriétaire du véhicule rembourse les frais précités au gardien de la fourrière sur présentation d'une facture détaillée.
- Toutefois, dans l'hypothèse où, après 45 jours de garde du véhicule (ou 10 jours dans le cas prévus à l'article L.325-7, alinéas 4 et 5, du Code de la Route, le propriétaire du véhicule reste inconnu, introuvable ou insolvable, et en accord avec le gardien de la fourrière les frais de gardiennage ne seront pas facturés.
- Toute fois l'autorité administrative s'engage à rembourser les frais d'enlèvements et d'expertises concernant les véhicules abandonnés par leur propriétaires dès lors que ces derniers sont inconnus, introuvables ou insolvable.

La facture sera délivrée au propriétaire du véhicule et comportera les mentions suivantes :

- ▶ Nom et adresse du gardien de la fourrière
- ▶ Immatriculation, marque et type de véhicule
- ▶ Nom et adresse du propriétaire
- ▶ Période de mise en fourrière
- ▶ Nature et coût de la prestation

ARTICLE 7 : Aliénation des véhicules terrestres

Sous réserve des droits et des obligations des créanciers titulaires d'un gage sur le véhicules, seront remis au service des Domaines pour leur aliénation en respectant les dispositions du décret n°72-823 du 6 septembre 1972, les véhicules réputés abandonnés en application de la loi dont, la valeur marchande estimés par un expert agréé est supérieur au montant fixé par arrêté ministériel.



L'entreprise récupérera directement auprès du service des Domaines les frais de transfert et de garde dans la limite des sommes obtenues par la vente des véhicules de cette dernière.

L'entreprise informera l'autorité délégante de la vente du véhicule ou du caractère infructueux. Tout véhicule remis pour aliénation au service des Domaines et n'ayant pas trouvé acquéreur est livré à la destruction dans un délai de 30 jours à compter de la date de mise en vente.

ARTICLE 8 : Destruction des véhicules terrestres mis en fourrière

Seront livrés à la destruction, les véhicules réputés abandonnés en application de la loi, et estimés par un expert agréé à une valeur marchande inférieure au montant fixé par arrêté ministériel et déclarés hors d'état de circuler dans les conditions normales de sécurité.

L'autorité délégante choisit l'entreprise de démolition à qui le gardien de fourrière devra impérativement remettre les véhicules à détruire après mise en fourrière.

L'entreprise devra informer la collectivité délégante de la remise effective du véhicule à l'entreprise de démolition.

ARTICLE 9 : Obligations de l'entreprise

L'entreprise s'engage à :

- Connaître l'ensemble des lois et des règlements relatifs à la mise en fourrière, à l'aliénation, à la destruction des véhicules terrestres. A ce titre, elle s'engage à respecter strictement ces dispositions.
- Remettre tous les ans à l'autorité délégante à la date anniversaire de la signature de la convention une attestation de police d'assurance garantissant son activité de responsable de fourrière et les dégâts subis par les véhicules dont il a la responsabilité.
- Disposer du personnel qualifié et du matériel d'enlèvement suffisant pour assurer une continuité dans l'exécution de service délégué
- Soumettre les véhicules d'enlèvement aux obligations du contrôle technique et de visites périodiques, les véhicules devront par ailleurs être équipés de matériel radiophonique
- Tenir une comptabilité de tous versements reçus pour le retrait des véhicules mis en fourrière
- Tenir impérativement un tableau de bord au fonctionnement de la fourrière faisant apparaître notamment pour chaque véhicule mis en fourrière les renseignements suivants

- ▶ date et heure de la réquisition
- ▶ Lieu d'enlèvement
- ▶ date et heure d'entrée en fourrière
- ▶ Numéro d'immatriculation, nature et marque de véhicule
- ▶ Nom du propriétaire du véhicule s'il est connu
- ▶ État du véhicule
- ▶ Référence de la mainlevée de mise en fourrière
- ▶ date et heure de sortie en fourrière
- ▶ sommes perçus pour frais de transfert et de garde de fourrière



Le cas échéant il y aura lieu d'indiquer notamment :

- ▶ date de l'expertise du véhicule
- ▶ valeur marchande du véhicule suite à l'expertise
- ▶ date et heure de remise au service des domaines
- ▶ date et remise du véhicule à l'entreprise de démolition en vue de sa destruction

Par ailleurs, à tout moment à la première réquisition, ce tableau pourra être consulté par l'autorité publique délégante, Monsieur le Préfet ou son représentant.

Le gardien de la fourrière conservera en archives pendant la durée de la délégation le tableau de bord et toutes les pièces justificatives afférentes à la clôture des exercices.

ARTICLE 10 : Obligation de l'autorité délégante

La ville de Mouy accordera à l'entreprise le titre d'entreprise agréée par la ville de Mouy pour l'enlèvement des véhicules en vue de leur mise en fourrière, aliénation et remise à une entreprise pour destruction.

ARTICLE 11 : Durée

La convention sera conclue pour une durée de 5 ans. Elle n'est pas renouvelable

ARTICLE 12 : Conditions de résiliation

La convention sera révocable de plein droit et à tout moment, par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, dans les cas suivants :

- Non-respect répété par l'entreprise des délais fixés à l'article 2 et après mise en demeure restée infructueuse de procéder à un enlèvement resté sans effet
- Perte par le gardien de la fourrière de son agrément préfectoral
- Entreprise déclarée en état de liquidation judiciaire ou de faillite
- Cession de l'entreprise dès lors que l'accord de la collectivité n'a pas été sollicité et que le repreneur ne remplit pas les conditions fixées par la réglementation notamment d'agrément préfectoral.

Mouy, le

23/09/2020



Le Maire

Philippe MAUGER

l'entreprise

SARL A.D.C

A.D.C SARL
D12 - Route de Mouy
60530 ROCHY-CONTE
Tel 03.44.07.74.11
adc_ad-expert@orange.fr
SIREN: 534053011

